

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT

N° 131

N° RG 18/06930 - N° Portalis
DBV3-V-B7C-SWKM

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Sylvie MESLIN, conseiller à la cour d'appel de Versailles,
délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour
statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846
du 18 juillet 2011), assistée de Nathalie MULOT greffier,
avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

**M. LE PROCUREUR DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE VERSAILLES+**
PRIS EN LA PERSONNE de M. Jacques CHOLET avocat
général

APPELANT

ET :

Monsieur

Copies délivrées le : 15/10/18

à :

M. LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE

M.

Me LANDAIS

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

Comparant assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 575

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

220 rue Mansart

78375 PLAISIR

non comparant

INTIMES

A l'audience publique du 12 Octobre 2018 où nous étions
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département des Yvelines du 16 juin 2017 ordonnant l'admission en soins psychiatriques sans consentement sous hospitalisation complète de M. [redacted] né le [redacted] au Centre Hospitalier Jean Martin Charcot de Plaisir, au visa des articles L.3211-2-2 alinéa 1^{er}, L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté administratif du 19 juin suivant décidant la poursuite de cette mesure ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles du 27 juin 2017 ordonnant le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. [redacted] ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 20 octobre 2017 faisant droit à l'exception de nullité soulevée au visa de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique soulevée par l'avocat de M. [redacted] et décidant, la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure mise en place ;

Vu l'ordonnance du juge délégué du premier président du 21 octobre 2017 infirmant l'ordonnance entreprise et ordonnant le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte sous la forme d'une hospitalisation complète du susnommé ;

Vu l'arrêté administratif du 16 avril 2018 maintenant cette mesure pour une durée de six mois à compter du 18 avril 2018 jusqu'au 15 octobre inclus ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles du 20 avril 2018 ordonnant le maintien de la mesure ;

Vu l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département des Yvelines du 3 août 2018, décidant la prise en charge de M. [redacted] sous la forme et selon les modalités définies dans un programme de soins y annexé ;

Vu l'arrêté administratif du 28 septembre 2018 portant réintégration en hospitalisation complète de M. [redacted]

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention de Versailles par le Préfet des Yvelines du 4 octobre 2018 réceptionnée le même jour, tendant à examiner la mesure en cours ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles du 9 octobre 2018 acceptant le moyen d'irrégularité soulevé, tiré de l'absence d'examen médical de l'intéressé et décidant la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. [redacted]

Vu l'appel motivé avec effet suspensif déclaré par le procureur de la république du tribunal de grande instance de Versailles le 9 octobre 2018, réceptionné le même jour et régulièrement notifié aux autres parties ;

Vu l'ordonnance du conseiller délégué du premier président du 9 octobre 2018 décidant de suspendre les effets de cette ordonnance jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Le procureur général, M. [redacted] et son avocat ainsi que le directeur de l'établissement d'accueil, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 12 octobre 2018 ;

A cette date, les débats ont été ouverts, le ministère public représenté par M. Jacques Cholet, avocat général, M. [redacted] ainsi que son avocat ont été entendus en leurs réquisitions, observations et plaidoiries respectives, M. [redacted] n'ayant eu la parole en dernier. Le directeur de l'établissement d'accueil n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ;

L'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe de la Cour ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le ministère public explique au soutien de son appel que : - M. [redacted] a le 16 juin 2017, été admis en soins psychiatriques après une garde à vue du chef notamment de menaces de mort et alors qu'il tenait des propos délirants ; - il a bénéficié de soins ambulatoires depuis août 2018 mais une résurgence des troubles a conduit à sa réadmission en hospitalisation complète ; - la mesure de soins psychiatriques sous contrainte déferée, a débuté le 28 septembre 2018 dans le cadre d'une réintégration à la demande du Préfet des Yvelines ; - le 4 octobre suivant, celui-ci a saisi le juge des libertés et de la détention de Versailles pour examen de la nécessité de la mesure ; - ce dernier a décidé de procéder à la main-levée de la mesure pour motif d'absence d'examen médical réel ou d'entretien avec le patient préalable à la décision de réintégration ; - la décision administrative répond cependant à l'exigence générale de motivation inhérente à tous les actes administratifs permettant à la personne concernée, d'avoir connaissance des raisons médicales qui la motivent ; - en l'espèce, les certificats médicaux du docteur [redacted] des 16 juillet, 14 août et 28 septembre 2018 ainsi que l'avis psychiatrique établi le 3 octobre 2018 décrivent précisément la nature, l'évolution ainsi que la réitération des troubles mentaux présentés par M. [redacted] n liés notamment à des comportements hétéro-agressifs avec acquisition d'une arme factice et ainsi, à des propos gravement menaçants envers ses proches, l'acquisition d'une arme factice, la publication de photos et de vidéos le montrant armé sur les réseaux sociaux, une participation à des blogs extrémiste, incapacité de prendre conscience du caractère pathologique des actes, fort risque d'agitation psychomotrice et d'hétéro agressivité, déni des menaces et minimisation des faits relatifs à l'acquisition de l'arme et à la publication d'images sur internet.

L'avocate de M. [redacted] en conclut à la confirmation de l'ordonnance pour absence d'examen médical ayant conduit à la réintégration de l'intéressé en hospitalisation sous contrainte, défaut de motivation de l'arrêt de réadmission pris par le Préfet des Yvelines et illégalité du placement à l'isolement et défaut de notification immédiate des droits.

Elle précise que : - la réintégration a été décidée sur la base d'un certificat médical qui n'a été précédé d'aucun examen médical ni même d'un entretien entre le médecin et le patient ; - le médecin, auteur du certificat ayant fondé la décision de réintégration, se borne à rapporter les propos et inquiétudes du père de celui-ci sans chercher à établir leur réalité ; - cette absence de certificat médical et d'examen réel met en exergue le défaut de motivation de la décision de réintégration ; - par surcroît, M. [redacted]

a été placé en isolement dès le moment de sa réintégration sans qu'il soit justifié des raisons médicales motivant une telle mesure et ce, alors que dans le cadre d'une réintégration, le patient ne fait pas l'objet d'une période d'observation ; - enfin, M. [redacted] ne s'est pas vu notifier ses droits dans le cadre de la réintégration en violation des dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique dans un délai utile.

M. [redacted] explique ne pas avoir compris pourquoi on ne l'a pas soigné. Il indique se rendre compte que son geste était grave et que si la photo qu'il a postée sur internet n'était destinée qu'à des amis, il a bien commis cet acte qu'il regrette énormément. Il précise que le fait de

prendre une arme factice ne fait que lui rappeler l'armée et n'était pas destiné à provoquer. Il conclut, ne pas bénéficier de soins réels en hospitalisation complète.

Vu l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique ;

Selon le dernier avis médical établi le 9 octobre 2018 et transmis en vue de l'audience du 12 octobre 2018, la réintégration de M. _____ a été décidée afin de clarifier le contexte psychopathologique et l'observation clinique. Ce dernier ne présente pas d'aggravation du tableau psychiatrique mais, alors que son père est absent de la région, ne critique à aucun moment son comportement et ne prend pas en compte les conséquences de son geste (détention d'une arme même si elle est factice.). Selon ce certificat, la conscience du patient de ses troubles psychiatriques reste encore très fragile ainsi que la compliance aux soins tandis qu'il présente des difficultés d'insertion scolaire et professionnelle et que le cadre ambulatoire ne tient que grâce au programme de soins.

Le médecin psychiatre auteur de ce certificat (Docteur _____) en conclut que la poursuite de soins en hospitalisation complète permettra de rencontrer la famille et d'organiser dans les meilleures conditions le retour au domicile ainsi que les soins ambulatoires, les troubles mentaux présentés en absence de traitement pouvant porter atteinte à l'ordre public et rendant nécessaires son maintien en soins psychiatriques.

L'avocate de M. _____ observe que celui-ci n'a pas reçu notification de ses droits immédiatement puisque cette notification n'a été effectuée que le 29 septembre. Elle précise que cette circonstance a nécessairement fait grief au patient qui n'a pas été mis immédiatement en mesure de connaître la motivation de la décision de réintégration ni de prendre connaissance des certificats médicaux qui les fondent, ce qui lui a nécessairement fait grief.

Vu l'article L.3211-3 du code de la santé publique ;

M. _____ réadmis le 28 septembre 2018 à 20 heures 45 a reçu notification de ses droits le 29 septembre 2018 à une heure non précisée.

Aucune raison médicale n'est avancée pour expliquer l'absence de notification immédiate alors que le dernier examen médical du patient porté au dossier est du 14 septembre 2018.

Il ne ressort donc pas des pièces produites par le préfet au soutien de la saisine du juge des libertés et de la détention, que l'exigence légale des dispositions précitées ait été respectée.

L'atteinte portée aux droits fondamentaux de M. _____ a vicié en l'espèce, la mesure d'hospitalisation complète et suffit à justifier sa mainlevée avec effet différé sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres motifs d'irrégularité soulevés.

La décision entreprise sera confirmée précision étant faite à M. _____ et que la mise en place à nouveau du programme de soins par l'équipe médicale reste indispensable au regard des troubles de son état psychique.

Il peut ainsi être fait observé que si, dans le cadre de l'audience d'appel, M. _____

a contesté tout esprit de provocation dans son comportement et expliqué que le fait d'avoir acquis une arme lui rappelait peut-être simplement l'armée, cette explication apparaît être bien pauvre au regard des autres éléments du dossier ouvert au greffe de cette cour et notamment, des constatations du certificat médical initial du 16 juin 2017 faisant état d'une fugue de l'armée dans laquelle il s'était engagé trois mois auparavant et de sa volonté de la quitter.

PAR CES MOTIFS :

NOUS, Juge déléataire du Premier Président de la cour d'appel, statuant en audience publique par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique et par ordonnance réputée contradictoire,

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

DISONs que les frais de cette instance sont à la charge de l'Etat.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

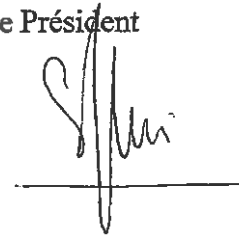
Et ont signé la présente ordonnance :

Sylvie MESLIN, Président
Nathalie MULOT, Greffier

Le Greffier



Le Président



Enregistré le 10/01/2017 à 10h00
Fait à Paris le 10/01/2017
Par la Cour d'Appel de Paris
Chambre de la 1^{ère} Section
Président : Sylvie Meslin
Greffier : Nathalie Mulot
Le Greffier

